

Dossier n° NAQ001 - 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ...régulièrement convoqué, assisté de Madame... ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de ... - ... du ... opposant ... à

Il apparaît que des « supporters » du club ... auraient été auteurs d'un acte de vandalisme en gravant les initiales du club « ... » sur la voiture d'un bénévole du club organisateur de

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur le Président ... a accusé réception du mail envoyé en date du

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... s'est vu notifier, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général que le délai global de traitement du dossier est prorogé d'un mois en raison des congés d'été.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La voiture d'un bénévole du club de ... a été vandalisée sur le parking de la salle de sport.
2. Selon Monsieur le Président ... du club ..., rien n'a été remarqué par le club et ses bénévoles et rien n'a été remonté sur un quelconque phénomène humain de groupe ou individuel qui se serait passé sur l'après-midi ou la soirée.
3. De plus la configuration des lieux ne permet pas, de la porte d'accès au gymnase, d'avoir la vue directe sur le parking.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il fait part de son étonnement de passer devant la commission de discipline pour les faits qui leur sont reprochés alors que rien à l'heure actuelle ne prouve leur responsabilité.
2. Après il comprend que lorsqu'une saisine est faite il faut instruire !
3. Cet incident a été évoqué lors de l'AG du club et leurs supporters ont conscience de la gravité de ce genre d'incident vis-à-vis de l'image d'un club, il continue à croire qu'une personne de ... n'a pas pu graver ... sur le capot d'une voiture, par contre une tierce personne mal intentionnée savait très bien quelles étaient les conséquences pour
4. Sitôt le match terminé, passée "la déception" de la perte de cette finale, ils ont mangé tranquillement à l'arrière de la salle de ... sur des gradins, ils sont ensuite retournés à leurs véhicules garés devant la salle, et sont partis.
5. A ce moment de la soirée rien ne met en évidence qu'un acte de vandalisme a eu lieu, personne de suspect ne traîne près des voitures garées.
6. S'il avait entendu parler de la moindre chose dans les jours qui ont suivi, concernant une personne du club qui se serait vantée de l'acte, il peut assurer qu'il n'y aurait pas d'échange à ce sujet, et que le club aurait pris ses responsabilités pour se rapprocher de ... afin de régler le problème.
7. Il comprend que le club peut être responsable, mais où mettre la limite pour éviter d'être responsable de tout, toutes et tous ?
8. Il perçoit une accusation claire de ... envers ... sur cet incident et cela l'attriste !
9. Coupable à tout prix ?! Difficile d'accepter sans réagir !
10. Ils font des efforts quotidiens tout au long de l'année et cette affaire apporte un questionnement sur le but de leur investissement, tout comme la victime il pense.

Monsieur le Président ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 9 septembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. ... est un club familial. Le sujet a été évoqué lors de l'assemblée générale du club et les personnes présentes étaient outrées mais il a bien indiqué que les licenciés n'avaient pas parole d'évangile.
2. Il est déçu et attristé de l'absence de dialogue de la part du club de ... ainsi qu'avec le comité départemental de
3. Il condamne ce « geste d'abruti ».
4. Il est gêné du raccourci ... sur le capot = auteur membre du club de
5. Il précise que le propriétaire de la voiture est aussi un membre de la famille d'une joueuse de
6. L'auteur des faits peut êtreou pas !
7. Le club de ... accuse gratuitement le club de ..., il a l'intention de demander à ... un dédommagement des frais engendrés pour le déplacement devant la commission régionale de discipline à Bordeaux.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le véhicule d'un bénévole a été vandalisé lors de la rencontre ... dont l'organisation avait été confiée au club de ... par le comité départemental de De plus, le véhicule était stationné sur un parking public, non surveillé, sans qu'aucun des clubs présents n'aient eu d'information concernant la présence d'un groupe ou d'une personne ayant pu voir l'incident.

Le Règlement Disciplinaire Général indique à l'article 1.3 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général que l'organisateur « *doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci* ».

En effet, la commission régionale de discipline constate, au regard de tous les éléments du dossier, que rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'un « supporter » du ... soit l'auteur des dégradations.

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport. Ainsi, les faits reprochés se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Basket-ball. En effet, l'article 11 de la Charte éthique prévoit que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club ... et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

Aucun frais de procédure dans le cadre d'une relaxe.